

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Céline Misiego au nom EP –
Quelle protection des habitant.e.s face aux nuisances de chantier ? (22_INT_66)

Rappel

Le Canton de Vaud est en pleine mutation. Des projets de travaux d'envergure mis en place par le canton sont en cours et d'autres vont bientôt débiter tels que : rénovation de la Gare de Lausanne, travaux du M3, du tramway ou des BHNS. De manière générale, les habitant.e.s, notamment les personnes vivant en ville, comprennent bien les enjeux des différents projets, leur nécessité et les avantages que ces chantiers vont amener en terme de mobilité et de développement.

En revanche, ce qui pose problème dans les projets d'envergure qui se déroulent à proximité d'habitations, c'est le manque de mesures sérieuses pour protéger les personnes riveraines des nuisances incroyables qu'elles génèrent. On parle actuellement beaucoup des conséquences du bruit du trafic routier sur la santé, ce que nous saluons évidemment, et pour lesquelles des études et mesures conséquentes existent, mais que peut-on dire au sujet des conséquences du bruit des grands chantiers ? Il semble certain que ces nuisances ont un impact direct et durable sur la santé et la qualité de vie des personnes concernées. C'est pourquoi il paraît nécessaire d'augmenter les mesures protectrices et/ou limitatives. Ces mesures devraient s'appuyer sur des études faites par des services de santé compétents.

En effet, au-delà de l'intérêt public et des enjeux de mobilité, la problématique liée aux nuisances sonores des chantiers d'envergure, ainsi que la dimension de préservation de la santé des personnes riveraines devraient être intégrées en amont des projets.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

- 1. Comment est intégrée la problématique liée aux nuisances sonores, et leur impact sur la santé des personnes riveraines lors de la conception de chantiers d'envergure ?*
- 2. Quelles sont les mesures protectrices prises pour diminuer l'impact sonore de chantiers d'envergure ?*
- 3. Quelles sont les mesures limitatives en terme d'horaires des chantiers, de jour comme de nuit ?*
- 4. Quelle prise en charge est disponible pour les personnes souffrant de nuisances sonores liées à des chantiers ?*
- 5. Quelle information est délivrée aux personnes riveraines de chantiers d'envergure quant aux nuisances sonores découlant de ceux-ci et les mesures prises ou disponibles pour les limiter ?*
- 6. Quelles compensations existent pour les personnes impactées par ces travaux, qui durent souvent plusieurs années ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Canton est conscient que le bruit représente une gêne et une préoccupation pour la population qui y est exposée. Dans certaines conditions, le bruit peut également avoir un impact sur la santé. La construction de bâtiments et d'infrastructures fait partie intégrante de la vie humaine et elle se déroule souvent dans des espaces urbanisés, où l'exposition au bruit, de différentes natures, est déjà une source de nuisance. Dans l'agglomération lausannoise, d'importants chantiers d'infrastructures de mobilité sont prévus ou en cours : la modernisation de la gare de Lausanne, la construction du tramway entre Lausanne et Villars-Ste-Croix, celle d'un nouveau tunnel pour le m2 et d'une nouvelle ligne de métro m3, tout comme la réalisation d'aménagements permettant de faire circuler les lignes de bus à haut niveau de service. La réalisation de ces infrastructures de transport permet d'une part de répondre aux besoins de mobilité de la population ; d'autre part de favoriser le report modal indispensable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la protection du climat.

Avant de pouvoir profiter de ces nouveaux modes de transport, il faut les construire. Or, leur réalisation génère inévitablement des nuisances, car il faut réaliser des travaux de terrassement ou d'excavation, démolir, construire, creuser, déplacer des matériaux, etc., ce qui expose notamment les riveraines et riverains à des bruits plus ou moins importants selon le type et la durée des travaux effectués. Il est bien entendu impératif que les maîtres d'ouvrages de ces projets mettent en place des mesures de protection permettant de ménager le repos de celles et ceux qui vivent ou travaillent à proximité de ces chantiers.

Le Canton est engagé dans les projets d'infrastructures de mobilité susmentionnés à différents titres : il finance le projet de nouvelle ligne de tramway, dont il a piloté les études et dont il a transmis la maîtrise d'ouvrage de la construction aux tl ; il finance et pilote le projet de développement des métros m2-m3, en phase d'étude actuellement ; il accompagne le projet de modernisation de la gare de Lausanne, dont les travaux sont pilotés et menés par les CFF. Quant aux projets de BHNS, ils sont du ressort des communes territorialement concernées, le Canton subventionnant au titre des projets d'axes forts les études de projet.

La protection de la population contre le bruit est régie au niveau fédéral par la loi sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) et son ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB – RS 814.41). Découlant de l'article 6 de l'OPB, la directive fédérale sur le bruit des chantiers (OFEV, 2011- n° UV-0606-F) définit des niveaux de mesures de différente sévérité (A, B ou C), en fonction de l'intensité prévisible des nuisances. Elle propose également un catalogue de mesures, à appliquer par le maître de l'ouvrage selon les travaux entrepris. Elle se fonde sur les principes suivants : le concept de protection contre le bruit implique que le bruit des chantiers doit être combattu prioritairement à la source et sur son chemin de propagation ; qu'à titre préventif, il convient de limiter les émissions dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable ; que les mesures peuvent être renforcées si nécessaire.

Les projets de modernisation de la gare de Lausanne, de construction des nouvelles lignes de transports publics de l'agglomération s'accompagnent systématiquement de stratégie de protection contre le bruit généré par les chantiers.

Concernant l'impact du bruit sur la santé, les atteintes résultent d'un processus long et complexe, caractérisé et déterminé par différents autres facteurs concomitants. Comme soulevé dans l'étude SIRENE¹, il reste toutefois largement indéterminé de quelle manière les répercussions aiguës et à court terme d'une nuisance sonore, comme celle liée aux activités des chantiers de construction, aboutissent finalement à des problèmes de santé à long terme. Il existe en particulier de grandes incertitudes quant à savoir à partir de quel seuil le bruit est néfaste pour la santé ou s'il existe au juste un tel seuil.

Les effets cardiovasculaires et les effets sur les performances cognitives apparaissent dans le cadre d'une exposition chronique et sont donc considérés comme des effets d'exposition de plus longue durée².

Des recherches sont en cours, en Suisse notamment, pour approfondir les connaissances dans ce domaine.

Le Canton, dans sa sphère de compétence, en particulier lorsqu'il pilote des études de projet, met tout en œuvre dans ce sens et applique strictement les réglementations en matière de protection contre le bruit. Il a l'avantage de répondre comme suit aux questions de la députée :

¹ <https://medicalforum.ch/fr/detail/doi/fms.2019.03433/>

² « Les effets sanitaires du bruit », Conseil national du bruit (France) – Commission santé environnement, septembre 2017

Réponse aux questions

1. Comment est intégrée la problématique liée aux nuisances sonores, et leur impact sur la santé des personnes riveraines lors de la conception de chantiers d'envergure ?

Durant les études de projet, une stratégie de protection contre le bruit est nécessairement établie, dans le cadre d'un rapport d'impact sur l'environnement commandé par les directions de projet à un mandataire externe. Dans un tel rapport, les nuisances prévisibles des travaux sont identifiées tout comme les mesures de protection et le suivi à mettre en œuvre par le maître de l'ouvrage, respectivement le mandataire qui sera responsable du suivi environnemental du chantier. Le rapport d'impact sur l'environnement accompagne la procédure d'approbation des plans soumise à la Confédération (dans le cas d'une procédure fédérale, comme c'est le cas pour les projets de la gare de Lausanne, du tramway et des métros). Les mesures peuvent faire l'objet de développement et être fixées de manière plus détaillée avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage exige par ailleurs le respect de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement et de protection contre le bruit pour l'attribution du mandat.

Dans certains cas, en fonction des opportunités et de la faisabilité, aussi bien sous l'angle technique que financier, le maître de l'ouvrage peut aller au-delà des prescriptions fixées par la directive fédérale sur le bruit des chantiers; c'est le cas par exemple du projet de développement du métro m2 où le Canton, qui pilote les études, a prévu la construction d'une halle pour couvrir l'un des puits d'accès au chantier dans le but de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où la compétence du Canton se limite à préavisier un projet dans le cadre d'une mise à l'enquête ou procédure d'approbation des plans par un tiers, il s'assure du respect de la réglementation en matière de protection contre le bruit et approuve les mesures de protection proposées par le maître de l'ouvrage. Il peut, si celles qui sont proposées s'avèrent insuffisantes, exiger des mesures de protection supplémentaires, telles que des périodes de repos hebdomadaires lorsque des travaux de nuit sont prévus. Pour les chantiers d'envergure, un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) est systématiquement exigé et réalisé par un mandataire spécialisé. Ce dernier contrôle notamment la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de protection contre le bruit et ordonne leur correction si nécessaire.

2. Quelles sont les mesures protectrices prises pour diminuer l'impact sonore de chantiers d'envergure ?

La législation suisse ne fixe pas de valeurs limites pour le bruit provoqué par les chantiers. Toutefois, la directive fédérale en la matière contient toute une série de mesures qui peuvent être prises pour les travaux de construction, les travaux de construction très bruyants et les transports de chantier. Les mesures sont classées par niveau (A-B-C) avec des exigences différentes selon l'intensité des nuisances prévisibles. Le catalogue des mesures aide le maître de l'ouvrage ainsi que les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs dans la mise en œuvre pratique de la directive sur le bruit des chantiers.

Ces mesures sont de plusieurs types. Elles concernent l'organisation optimale du chantier (définition des aires de dépôt et de stationnement, choix des points d'accès au chantier, itinéraires de transport, mise en place d'écrans antibruit, emplacement des engins et du matériel bruyants); le choix de méthodes et d'engins de construction silencieux et limitant les vibrations; les horaires des travaux en journée et en semaine, hors opérations exceptionnelles de type coup de poing, d'une durée limitée, et les restrictions horaires pour les travaux lors des phases les plus bruyantes; le choix d'un mode d'évacuation de matériaux par le rail plutôt que par camion.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se fait avec le bruit routier, il n'est pas possible d'évaluer les bruits des chantiers en raison de la variété des sources du bruit (type d'engins utilisés), des matériaux concernés par les travaux, de l'absence de protocole de mesures et d'indicateurs spécifiques. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de valeurs limites pour ce type de nuisance.

3. Quelles sont les mesures limitatives en termes d'horaires des chantiers, de jour comme de nuit ?

Selon la directive fédérale sur le bruit des chantiers, la planification des travaux doit tenir compte des périodes de repos pendant la phase de construction bruyante, avec des horaires de travail concentrés sur les heures les moins sensibles. En fonction des niveaux de nuisances sonores prévisibles, les limitations de durée sont de 7, 8 ou 9 heures par jour, avec des débuts de travaux en journée allant de 7h00 ou 8h00 jusqu'à 12h00; et de 13h00 ou 14h00 à 17h00. A noter encore que des travaux ne peuvent se dérouler la nuit et le week-end qu'après avoir reçu l'accord préalable de la Commission paritaire vaudoise (UNIA-FVE), compétente pour autoriser des travaux dérogeant aux horaires de travail habituels.

4. Quelle prise en charge est disponible pour les personnes souffrant de nuisances sonores liées à des chantiers ?

La prise en charge des remarques et plaintes se fait généralement par le biais d'une personne-contact (médiateur chantier par exemple), responsable de recevoir les plaintes, apporter les réponses adéquates et les mesures correctives à prendre si nécessaire. L'objectif est d'établir un dialogue constructif avec les riveraines et riverains et de trouver des solutions dans la mesure du possible.

D'un point de vue médical, il n'existe pas de prise en charge thérapeutique spécifique pour les personnes exposées au bruit de chantier qui présenteraient des symptômes. Ces personnes sont invitées à faire appel à leur médecin traitant qui décidera, le cas échéant, d'un plan de traitement en adéquation avec la situation.

5. Quelle information est délivrée aux personnes riveraines de chantiers d'envergure quant aux nuisances sonores découlant de ceux-ci et les mesures prises ou disponibles pour les limiter ?

Dans le cadre des grands projets d'infrastructures de mobilité, une cellule de communication est généralement mise en place pour accompagner les différentes phases, notamment la construction. Elle a pour objectif de préparer et fournir, au nom du maître de l'ouvrage, une information complète, détaillée et répétée à destination des riveraines et riverains sur le déroulement précis des travaux avant et pendant le chantier. Ce fut par exemple le cas lors des travaux de construction du tunnel du LEB, financés le Canton et pilotés par les tl. Le chantier s'est accompagné de nombreuses actions de communication par les tl vis-à-vis des riverains, comprenant séances d'information, diffusion de flyers, hotline, événements, rencontres avec le médiateur chantier.

6. Quelles compensations existent pour les personnes impactées par ces travaux, qui durent souvent plusieurs années ?

Le cadre légal qui s'applique en cas de dommages subis en lien avec des immissions liées au bruit des chantiers est celui institué notamment par l'article 5 de la loi fédérale sur l'expropriation (Lex – RS 711) et les articles 7 et 9 de la loi vaudoise sur l'expropriation (LE – BLV 710.01) ainsi que l'article 679 du code civil (CC – RS 21) sur les droits de défense dont disposent les voisins pour se protéger des immissions excessives.

D'une manière générale, les perturbations subies sur des fonds voisins en raison de travaux de construction ne donnent pas lieu à indemnisation. Une indemnité n'est due que lorsque les effets dommageables, du fait de leur nature, leur intensité et leur durée sont exceptionnels et causent au voisin un dommage considérable. Par ailleurs, les locataires ont la possibilité de demander une réduction de loyer à leur propriétaire par suite d'un défaut, dans le cas d'espèce, si le bruit, les vibrations et les immissions de poussière causés par un chantier de construction empêchent l'utilisation contractuelle de l'appartement loué.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

Aurélien Buffat